



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00072

Numéro SIREN : 861 800 720

Nom ou dénomination : BATINANTES

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2015 sous le numéro de dépôt 1160

BATI NANTES
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 38 rue Octave Feuillet
44000 NANTES
861 800 720 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 30 JAN. 2015
sous le N° M60
RCS N° 61 B 72

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 05 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 05 décembre,
A 18 heures,

Les associés de la société BATI NANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 2 000 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société BATI NANTES FINANCES, propriétaire de	1000 parts sociales
La Société JEMA FINANCES, propriétaire de	999 parts sociales
Monsieur François-Régis BOUYER, propriétaire de	1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François-Régis BOUYER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts ; agrément d'une nouvelle associée,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

5

4

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir :

- de la société BATI NANTES FINANCES, de céder 50 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- de la société JEMA FINANCES, de céder 50 parts sociales lui appartenant dans la Société,

à la société CALIZE FINANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 38 rue Octave Feuillet 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 694 385 RCS NANTES, déclare autoriser ces cessions et agréer expressément la société CALIZE FINANCES en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

9 4

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE euros (100 000 euros), divisé en 2000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2000 et réparties entre les associés conformément aux cessions intervenues successivement le 15/10/82 et le 10/10/88 en proportion de leurs droits respectifs, à l'apport de 1 500 parts détenues par M. François-Régis BOUYER à la SARL BATI NANTES FINANCES, en date du 04/11/94, à la cession intervenue le 18/10/93, à la cession intervenue le 12/09/05 et aux cessions intervenues le 05/12/14.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur François-Régis BOUYER, une part sociale
numérotée 1, ci 1 part

à la société BATI NANTES FINANCES, neuf cent cinquante parts sociales,
numérotées de 2 à 951, ci 950 parts

à la société CALIZE FINANCES, cent parts sociales,
numérotées de 952 à 1051, ci 100 parts

à la société JEMA FINANCES, neuf cent quarante-neuf parts sociales,
numérotées de 1052 à 2000 ci 949 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

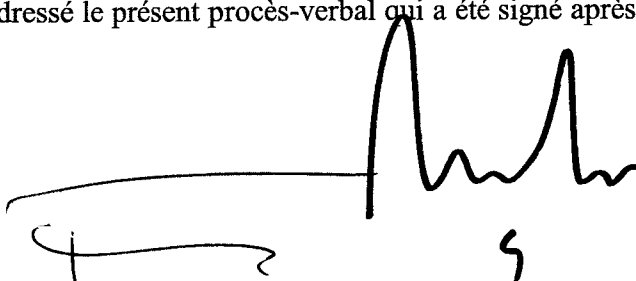
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by several loops and a final vertical stroke.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société BATI NANTES FINANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros, ayant son siège social 140 rue Paul Bellamy 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 389 238 718 RCS NANTES, Représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, en qualité de gérant,

La société JEMA FINANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros, ayant son siège social 38 rue Octave Feuillet 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 604 623 RCS NANTES, Représentée par Monsieur Christophe DESFOSSE, en qualité de Gérant,

ci-après dénommées "les cédantes",
d'une part,

La société CALIZE FINANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 38 rue Octave Feuillet 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 694 385 RCS NANTES, Représentée par Monsieur Grégoire BERNARD, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les sociétés BATI NANTES FINANCES et JEMA FINANCES, cédantes, déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société BATI NANTES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

4 h 5

Les cédantes et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée BATI NANTES, au capital de 100 000 euros, divisé en 2 000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 38 rue Octave Feuillet, 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES pour une durée de 99 ans expirant le 15/10/2081.

La société BATI NANTES a pour objet principal : l'entreprise du bâtiment en général et de tous travaux publics et particuliers.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Monsieur François-Régis BOUYER, une part sociale
numérotée 1, ci 1 part

à la société BATI NANTES FINANCES, neuf cent cinquante parts sociales,
numérotées de 2 à 1001, ci 1000 parts

à la société JEMA FINANCES, neuf cent quarante-neuf parts sociales,
numérotées de à 1002 à 2000 ci 999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur François-Régis BOUYER.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les cédantes possèdent :

- Pour la société BATI NANTES FINANCES : 1000 parts sociales de 50 euros chacune. Elles sont numérotées de 2 à 1001.
Elles lui ont été attribuées aux termes d'un contrat d'apport des parts de la SARL BATI NANTES en date du 28/07/1992 et d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 18/10/1993, enregistré à NANTES NORD OUEST, le 18/11/1993.

- Pour la société JEMA FINANCES : 999 parts sociales de 50 euros chacune. Elles sont numérotées de 1002 à 2000.

Elles lui ont été attribuées aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 31/03/2003, enregistré à NANTES NORD-OUEST, le 01/04/2003 et d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 12/09/2005, enregistré à NANTES SUD EST, le 20/09/2005.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, la société BATI NANTES FINANCES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société CALIZE FINANCES qui accepte, 50 parts sociales de 50 euros numérotées de 952 à 1001 sur les 1000 parts lui appartenant dans la Société.

De plus, la société JEMA FINANCES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société CALIZE FINANCES qui accepte, 50 parts sociales de 50 euros numérotées de 1002 à 1051 sur les 999 parts lui appartenant dans la Société.

La société CALIZE FINANCES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE euros (150 000 €), soit MILLE CINQ CENT euros (1500 €) par part sociale, représentant 10,35% du montant de la situation nette de la SARL BATI NANTES au 31/03/2014, avant distribution de dividendes, que la société CALIZE FINANCES a payé à l'instant même aux sociétés BATI NANTES FINANCES et JEMA FINANCES, qui le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 05 décembre 2014, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions, a déclaré agréer la société CALIZE FINANCES, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société BATI NANTES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

150 000 euros - (23 000 euros x 100 / 2 000) = 148 850 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

5 14
4

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANTES
Le 05 décembre 2014
En 4 originaux

**La société BATI NANTES
FINANCES
Cédante (1)**

*Lu et approuvé
Bon pour cession de
cinquante parts
Bon pour quittance*

**La société JEMA
FINANCES
Cédante (1)**

*Lu et approuvé :
Bon pour la cession de
cinquante parts.
Bon pour quittance*

**La société CALIZE
FINANCES
Cessionnaire (2)**

*Lu et approuvé :
Bon pour acceptation
de la Cession*

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 15/01/2015 Bordereau n°2015/121 Case n°3

Ext 662

Enregistrement : 4 466 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre mille quatre cent soixante-six euros

Montant reçu : quatre mille quatre cent soixante-six euros

La Contrôleuse des finances publiques

Maryline LETSCHER
Contrôleuse des Finances Publiques

(1) Les cédants feront précéder leur signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Déposé au Greffe

le 30 JAN. 2015

sous le N° 1160

RCS N° 61 672

BATI NANTES

Société à responsabilité limitée

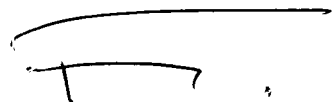
au capital de 100 000 euros

Siège social : 38 rue Octave Feuillet

44000 NANTES

861 800 720 RCS NANTES

STATUTS

certifié conforme


MAJ suivant cessions de parts du 05/12/2014

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION-

DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales composant le capital ainsi qu'il sera dit à l'article 7 ci-après, et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et notamment, par la loi numéro 66-537 du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et le décret numéro 67-236 du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'entreprise du bâtiment en général et de tous travaux publics et particuliers,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"BATINANTES"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4- DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

38 rue Octave Feuillet 44000 NANTES

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 Francs, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 octobre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 200 000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 septembre 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 69 510,20 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE euros (100 000 euros), divisé en 2000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2000 et réparties entre les associés conformément aux cessions intervenues successivement le 15/10/82 et le 10/10/88 en proportion de leurs droits respectifs, à l'apport de 1 500 parts détenues par M. François-Régis BOUYER à la SARL BATI NANTES FINANCES, en date du 04/11/94, à la cession intervenue le 18/10/93, à la cession intervenue le 12/09/05 et aux cessions intervenues le 05/12/14.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur François-Régis BOUYER, une part sociale
numérotée 1, ci 1 part

à la société BATI NANTES FINANCES, neuf cent cinquante parts sociales,
numérotées de 2 à 951, ci 950 parts

à la société CALIZE FINANCES, cent parts sociales,
numérotées de 952 à 1051, ci 100 parts

à la société JEMA FINANCES, neuf cent quarante-neuf parts sociales,
numérotées de 1052 à 2000 ci 949 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :... 2 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par

elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux..

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE.

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant actuel est Monsieur François Régis BOUYER, l'un des associés, nommé à partir du 1er Avril 1982 par l'Assemblée générale Extraordinaire du 15 Octobre 1982; en remplacement de Monsieur Gilles BOUYER nommé à la constitution de la société et

maintenu à cette fonction lors de la transformation de la société (qui existait originellement sous la forme de société en nom collectif) en société à responsabilité limitée. Chacun des Gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il y a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées. Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres

Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexées à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves

si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés à prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours de opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Gérant

